

## Annexe 5: Avis de résolution d'un contrat d'assurance

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

## LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, sans pénalité, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur.
  Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

**Résidents du Québec seulement** : Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 (sans frais) ou visiter <u>lautorite.qc.ca</u>.

## AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À	Manuvie	Nom et adresse de l'assureur ou des assureurs
	Marchés des groupes à affinités	
	250, rue Bloor Est	
	Toronto (Ontario) M4W 1E5	
DATE		_ Date d'envoi du présent avis
En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule par la présente :		
LE CONTRAT D'ASSURANCE Nº		Numéro du contrat, s'il est indiqué
CONCLU LE		_ Date de signature du contrat
À		Lieu de signature du contrat
NOM DU CLIENT		-
SIGNATURE		_